

Conseil municipal du 23 juin 2025

Délibération n°39574

Annexe 7

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL PAVOISEMENT ET FESTIVITÉS

Entre

La ville de Grenoble, sise, 11 boulevard Jean Pain, CS 91066, 38021 Grenoble Cedex 1, représentée par Monsieur le Maire, Eric PIOLLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025.

D'une part, désignée comme « la commune»

Et

Nom emprunteur, numéro Siret XXX, dont le siège social est situé XXX, représentée par XXX

Ci-après désigné *Nom emprunteur*,

D'autre part, désigné comme «l'emprunteur»

Préambule

Tout au long de l'année, la Ville de Grenoble voit ses rues, places, ou encore parcs, investis par des manifestations diverses variant dans leurs ampleurs et leurs natures: fêtes de quartier, festivals de musique, brocantes, événements commerciaux, etc. C'est dans ce contexte que la Ville de Grenoble met en place un véritable dispositif d'accueil et d'accompagnement des organisateurs, géré par le service Logistique Opérationnelle. L'ensemble de ce dispositif est destiné à faciliter les demandes et répondre aux attentes des organisateurs-trices. Par ces moyens matériels et logistiques, la Ville de Grenoble soutient la créativité et favorise le développement des manifestations, toujours plus nombreuses sur son territoire. Ainsi en 2024, près de 900 événements et/ou animations se sont déroulés sur l'espace public grenoblois.

Par délibération du 23 juin 2025, la Ville de Grenoble a souhaité formaliser sous forme de convention de mise à disposition à titre gracieux, le matériel festif pour les évènements organisés par :les administrations publiques, les établissements scolaires grenoblois (écoles, collèges, lycées), les associations organisant une manifestation sur le territoire grenoblois.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{ER}: Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de prêt à court terme du matériel pavoisement et festivités ainsi que leur bénéficiaire.

Article 2 :Les bénéficiaires du prêt

Considérant l'article 6 de la délibération n°39574 concernant les conditions de mise à disposition de matériel festif, et, au regard de la nature, de la localisation de l'évènement de

Nom manifestation, organisée par **Nom emprunteur**, la ville de Grenoble met à disposition du matériel à **Nom emprunteur**.

Le matériel emprunté devra uniquement être utilisé par **Nom emprunteur**.

Article 3 : Modalités du prêt de matériel

La réservation devra être effectuée via le site internet de la mairie : www.grenoble.fr rubrique « vivre à Grenoble/mon quotidien/ évènementiel/ faire une demande de location de matériel » au plus tard un mois avant la date de début de l'évènement.

La réservation est effective à la réception par nos services des pièces justificatives suivantes :

- la présente convention datée et signée
- le bon de location signée avec la mention « bon pour accord »
- la responsabilité civile assurant le matériel pour la durée de location

Article 4: Modalités de retrait et retour du matériel

Sur présentation de la présente convention signée, **Nom emprunteur** retirera les **X tables, X chaises, X grilles d'exposition, X barrières de sécurité** le **date conformément au bon de location n°** prêtées à l'accueil du: Matériel pavoisement, 10 rue du repos, 38100 Grenoble.

Nom emprunteur s'engage à restituer les **X tables, X chaises, X grilles d'exposition, X barrières de sécurité** prêtés le **date** sans y avoir porté dégradation et dans les délais inscrits sur le bon de location.

Les heures de rendez-vous pour le retrait et retour du matériel sont inscrites sur le bon de location.

Article 5: OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur devra être présent lors du retrait et du retour du matériel et devra vérifier avec le magasinier l'état du matériel lors de ces deux étapes.

L'emprunteur devra rendre le matériel dans l'état d'origine, rangé et nettoyé.

L'emprunteur doit souscrire une responsabilité civile afin d'assurer le matériel emprunté pendant la durée du prêt.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de dégradation, perte ou non restitution du matériel, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'emprunteur selon la valeur d'achat inscrite dans l'annexe 4 de la délibération n°....

Article 7 : Modification ou Annulation de la réservation

Toute modification du bon de location devra être effectué avant la signature et la mention « bon pour accord » apposées sur le document. Aucune modification ne pourra être acceptée après accord de l'emprunteur.

L'emprunteur contraint d'annuler sa réservation devra informer ~~l'accès au matériel~~ du pavoisement dans les plus brefs délais .

La commune de Grenoble se réserve le droit de pouvoir annuler une réservation en cas de force majeure et en informe l'emprunteur.

Article 8 : Respect de la convention

La commune de Grenoble décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente convention jusqu'à la restitution du matériel.

L'emprunteur dégage la commune de Grenoble de toute responsabilité découlant de l'utilisation du matériel prêté, notamment en ce qui concerne les accidents ou dommages de toutes natures (matériels, corporels et immatériels) causés au tiers, à lui-même et aux biens éventuellement transportés.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le date.....,

Le maire de Grenoble,

L'emprunteur,